



Décision n° 2/2024

du 13 juin 2024

de la Commission fédérale de la poste PostCom

à l'intention de la commune de Perly-Certoux

concernant l'affaire

Demande de reconsidération de la commune de Perly-Certoux (courriers des 15 novembre 2021, 28 février 2022 et 29 avril 2022)

Le 6 mai 2021, la PostCom a émis à l'attention de la Poste la recommandation 6/2021 concernant l'office de poste de Perly. La PostCom a approuvé la fermeture de l'office de poste de Perly, situé dans la commune de Perly-Certoux, et son remplacement par une agence postale. Dans sa recommandation, la PostCom a précisé ce qui suit : « *La PostCom salue les mesures envisagées par la Poste, à savoir la construction d'une rampe à l'agence postale et l'exploitation de cases postales permettant une distribution jusqu'à 09 h 00, et recommande leur mise en œuvre.* »

Par la suite, il s'est avéré qu'il était impossible de construire une rampe fixe. La Poste a donc installé une rampe mobile, qui est fixée au mur près de l'entrée latérale et que le personnel de l'agence postale peut mettre en place en cas de besoin. De plus, en raison de la pandémie, les heures d'ouverture de l'agence postale ont été temporairement réduites (par rapport aux données figurant dans le dossier de la Poste).

La commune de Perly-Certoux a adressé plusieurs courriers à la PostCom par le biais d'un avocat. Par courriers des 15 novembre 2021, 28 février 2022 et 29 avril 2022, elle a demandé que la PostCom reconsidère sa recommandation 6/2021 du 6 mai 2021 concernant l'office de poste de Perly. Elle a en outre requis en substance que la décision du 17 décembre 2019 de la Poste de fermer l'office de poste de Perly et de le remplacer par une agence postale soit annulée. À titre subsidiaire, elle a demandé que la PostCom ordonne à la Poste d'installer une rampe fixe garantissant l'accès à l'agence postale, de remplir les exigences en matière de parking (places pour les personnes à mobilité réduite et places disponibles aux heures de pointe) et de respecter les horaires d'ouverture indiqués dans son dossier.

La PostCom a dans un premier temps requis des clarifications écrites à la Poste et à la commune de Perly-Certoux. Une visite sur place a ensuite eu lieu le 27 septembre 2022 à l'agence postale de Perly. Des représentants de la PostCom, de la commune, de la Poste et du propriétaire de l'immeuble y ont participé ainsi que deux représentants de l'association Handicap Architecture Urbanisme pour apporter

un soutien technique. Lors de la visite sur place, il a été constaté que la rampe mobile n'était pas une solution appropriée pour garantir l'accès à l'agence postale, et ce pour différentes raisons. D'une part, l'angle d'inclinaison de la rampe est nettement trop grand. D'autre part, au vu du poids de la rampe, sa mise en place nécessite en principe l'intervention de deux personnes. Or, à certaines heures, seule une personne travaille dans l'agence postale.

Après l'inspection à l'agence postale, le bâtiment de l'ancien office de poste a été visité. Une discussion a ensuite eu lieu entre les représentants de la commune de Perly-Certoux, de la Poste et de la PostCom. La commune et la Poste ont alors décidé de chercher ensemble une solution pour installer une rampe fixe. Le 31 janvier 2024, la Poste a informé que la construction d'une telle rampe était définitivement impossible. Sur demande de la PostCom, la commune de Perly-Certoux a pris connaissance du rapport de la Poste du 31 janvier 2024 et communiqué le 28 mars 2024 qu'elle maintenait sa demande de reconsidération et de réexamen du 29 avril 2022.

La PostCom a traité la demande de la commune de Perly-Certoux lors de sa séance du 13 juin 2024.

I. La commission parvient aux conclusions suivantes :

1. La procédure devant la PostCom prévue par l'art. 34 de l'ordonnance sur la poste (OPO) est une procédure sui generis. La loi fédérale sur la procédure administrative (PA) ne s'y applique pas. Toutefois, pour les cas dans lesquels la PA contient des principes de procédure qui, en vertu de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), s'appliquent également aux procédures sui generis, la PostCom applique ces dispositions par analogie dans les procédures selon l'art. 34 OPO, pour autant que celui-ci ne contienne aucune disposition correspondante (cf. recommandation 12/2016 du 6 octobre 2016 concernant la procédure de consultation en lien avec l'office de poste de Niederwil AG ; ch. I 3c).
2. L'OPO ne contient aucune disposition explicite relative à la reconsidération des recommandations émises conformément à l'art. 34 OPO. Selon l'art. 34, al. 7, OPO, la Poste n'est pas tenue de donner suite aux recommandations de la PostCom : elle statue de manière définitive sur la fermeture ou le transfert de l'office de poste concerné ou de l'agence postale concernée, en tenant compte de la recommandation de la PostCom (cf. également arrêt du Tribunal administratif fédéral A-2662/2021 du 22 février 2023, en particulier consid. 3.1.4). Il est ainsi clair qu'en vertu de l'OPO, la PostCom ne peut pas reconsidérer ses recommandations. Cela n'aurait de sens que si la Poste était tenue de suivre les recommandations de la commission.
3. Afin de garantir une procédure équitable, la jurisprudence confère un droit à une reconsidération des décisions également de première instance en se basant directement sur l'art. 29, al. 1, Cst., à condition toutefois que soient invoqués un motif de révision classique, une modification importante des circonstances déterminantes ou de nouveaux faits et moyens de preuve pertinents qui n'étaient pas connus au moment de la décision (cf. Steinmann, Schindler, Wyss in St. Galler Kommentar, 4^e édition, 2023, art. 29 Cst., ch. 54, avec renvoi à la jurisprudence). Outre les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et de droit public bénéficient des garanties de procédure prévues à l'art. 29 Cst. Les corporations de droit public bénéficient également de ces garanties de procédure « si elles sont concernées au même titre qu'un particulier [...] ou se défendent contre la violation de leur autonomie ou de leur garantie de situation acquise [...] » (Steinmann, Schindler, Wyss in St. Galler Kommentar, 4^e édition, 2023, ch. 21 sur l'art. 29 Cst.). En d'autres termes, les « garanties de l'art. 29 Cst. [...] doivent être prises en compte dans toutes les procédures étatiques (de droit civil, pénal ou administratif) qui font l'objet de décisions sur des droits et obligations individuels [...] » (Giovanni Biaggini, BV Kommentar, 2^e édition, 2017, art. 29, ch. 3). Dans le cas d'un litige portant sur la fermeture d'un office de poste, il n'existe aucune relation juridique individuelle (Giovanni Biaggini, BV Kommentar, 2^e édition, 2017, art. 29a, ch. 6). Dans le cadre d'une procédure selon l'art. 34 OPO, l'autorité communale n'opère pas sur la base du droit privé. La commune n'est pas concernée au même titre qu'un particulier. Il n'est pas question de droits et d'obligations individuels. En outre, dans le cas concret, l'autonomie et la garantie de situation acquise de la commune

de Perly-Certoux ne sont pas affectées. Ainsi, les garanties de procédure prévues à l'art. 29 Cst. ne sont pas applicables aux procédures visées à l'art. 34 OPO (cf. également décision n° 14/2020 du 23 juin 2020 de la Commission fédérale de la poste PostCom à l'attention de la commune de Milvignes concernant la demande de réexamen du 28 mai 2020 formulée par la commune de Milvignes ; disponible sur le site Internet de la PostCom (<https://www.postcom.admin.ch/fr/documentation/recommandations>)).

4. La décision (définitive) de la Poste concernant la fermeture ou le transfert d'un office de poste ou d'une agence postale n'est pas une décision au sens de l'art. 5 PA (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral A-6351/2017 du 26 avril 2018). Au vu de la réglementation de l'art. 34, al. 7, OPO, la PostCom n'a donc pas la compétence d'annuler la décision de la Poste du 17 décembre 2019 ni par exemple d'obliger la Poste à construire une rampe, comme la commune de Perly-Certoux l'a demandé dans ses différents courriers.
5. La PostCom comprend et partage le mécontentement de la commune de Perly-Certoux quant au fait qu'il est finalement impossible de construire une rampe fixe garantissant l'accès à l'agence postale. Cependant, pour les raisons exposées ci-dessus, la PostCom ne peut pas reconsidérer la recommandation qu'elle a adressée à la Poste. De son point de vue, il est de la responsabilité de la Poste de mettre en œuvre une solution satisfaisante permettant aux personnes à mobilité réduite d'avoir accès à l'agence postale ou de bénéficier de la desserte postale.

II. La PostCom décide

de ne pas entrer en matière sur la demande de reconsidération et de réexamen de la commune de Perly-Certoux (courriers des 15 novembre 2021, 28 février 2022 et 29 avril 2022) relative à la recommandation 6/2021 du 6 mai 2021 concernant l'office de poste de Perly, ni sur la demande d'annulation de la décision du 17 décembre 2019 prise par la Poste quant au remplacement de l'office de poste de Perly par une agence postale. La PostCom n'entre pas non plus en matière sur les demandes subsidiaires de la commune, à savoir d'ordonner à la Poste d'installer une rampe fixe garantissant l'accès à l'agence postale, de remplir les exigences en matière de parking et de respecter les horaires d'ouverture indiqués dans son dossier.

Commission fédérale de la poste PostCom



Anne Seydoux-Christe
Présidente



Michel Noguét
Responsable du secrétariat technique

Notification à :

- Poste CH SA, Wankdorfallee 4, case postale, 3030 Berne
- PONCET TURRETTINI avocats, à l'att. de M. François Bellanger, avocat, rue de Hesse 8-10, Case postale 5715, 1211 Genève pour la Commune de Perly-Certoux, route de Certoux 51, 1258 Perly-Certoux
- Office fédéral de la communication, Section Poste, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne
- République et Canton de Genève, Département du développement économique, case postale 3962, 1211 Genève 3